

**AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE MARSEILLE SIGNE LE 21 NOVEMBRE 1994**

Entre les soussignées :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17
mars 2016 portant élection du président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

ci-après désignée « l'Autorité concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

Enedis (ex-ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Frédéric BERINGUIER**, Directeur Enedis Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 04/04/2016 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional Enedis Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 345 avenue Mozart CS80845 13626 Aix-en-Provence cedex 1,

Ci-après désignée « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

ET :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 006 625 695,50 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représenté par **M. Luc L'HOSTIS**, Directeur régional Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée, faisant élection de domicile à Marseille, 7 Rue André Allar, CS 30303 13344 MARSEILLE Cedex 15, dûment habilité,

Ci-après désignée « le Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

I. l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés « les Parties ».

EXPOSE :

La Ville de Marseille et Electricité de France ont conclu le 21 novembre 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole détient sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour l'exercice de cette compétence, elle s'est trouvée ainsi substituée de plein droit à la Ville de Marseille, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Les Parties ont alors convenu de l'intérêt de prendre acte de cette substitution par la signature d'un avenant n°3 au dit contrat, signé le 05/11/2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toujours en application de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée, la même compétence AODE est reprise par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en vertu de ses compétences de droit commun, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT. Elle se trouve ainsi substituée de plein droit à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Eu égard à cette situation nouvelle, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de l'intérêt de prendre acte de cette substitution par la signature d'un avenant au dit contrat.

Le présent avenant n°4 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution sans apporter aucune autre modification à la convention de concession.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet**

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en lieu et place de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la compétence d'AODE sur le territoire de la Ville de Marseille.

Elle se substitue à la communauté urbaine dans la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique.

Cette substitution est sans effet sur les autres stipulations du contrat de concession qui demeurent inchangées, notamment en ce qui concerne sa durée.

ARTICLE 2 - Informations relatives au service concédé

Le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Métropole d'Aix Marseille Provence, dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT, toutes informations utiles lui permettant d'exercer sa compétence d'AODE, notamment un inventaire des ouvrages concédés.

Cet inventaire sera communiqué annuellement à la Métropole d'Aix Marseille Provence, en même temps que le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 32 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 3 — Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après accomplissement par la Métropole d'Aix Marseille Provence des formalités prévues par le CGCT, notamment sa notification au Concessionnaire.

Les effets du présent avenant sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 — Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

A MARSEILLE, le.....

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie,
Métropole d'Aix-Marseille-
Provence,

Le Directeur Enedis
Bouches-du-Rhône

Le Directeur régional EDF
Collectivités Territoires
et Solidarité Méditerranée

Béatrice ALIPHAT

Frédéric BERINGUIER

Luc L'HOSTIS